



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Développement Rural
- Direction de l'Économie, de la Formation et de l'Emploi

M1

DELIBERATION

n° 20-99/APS du 10 novembre 1999

instituant de façon permanente une aide à l'exploitation au profit des armateurs et armateurs-pêcheurs et des transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité

(Intitulé modifié par délib 26-03/APS du 18/07/2003, art.2)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 244/AT du 2 juillet 1981, modifiée par la délibération n°75/CT du 16 janvier 1990 relative aux conditions d'armement en Nouvelle-Calédonie des navires pratiquant la pêche maritime professionnelle,

Vu l'arrêté modifié n° 84-331/CG du 10 juillet 1984, fixant les règles de détermination des prix de certains produits pétroliers liquides,

Vu la délibération modifiée n° 25/CT du 9 juillet 1986, relative à l'institution d'une taxe de stabilisation des prix de l'essence et du gazole,

Vu la délibération modifiée n°69/CP du 10 octobre 1990 fixant des modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 26-2003/APS du 18 juillet 2003

Article 1 –

Remplacé par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.3

Il est institué une aide à l'exploitation au profit des armateurs, des armateurs-pêcheurs et des transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité ayant le siège de leur établissement ou le centre principal de leur activité dans la province Sud.

Cette aide consiste en une bonification du prix du gazole sous la forme d'un remboursement périodique de tout ou partie du montant des droits et taxes applicables aux carburants.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Complété par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.4

Sont susceptibles d'être agréés les armements de pêche professionnelle dont le programme d'utilisation du ou des navires entrant en activité prévoit un minimum de 120 jours de mer. En ce qui concerne les navires déjà en activité, ils devront avoir effectué un minimum de 120 jours de mer par an en moyenne au cours des deux exercices précédents.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure tous les navires de pêche, d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux bénéficiant déjà des dispositions de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990, fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation.

Sont également susceptibles d'être agréés : les transporteurs nautiques touristiques utilisant des navires de grande capacité dont le siège social et l'activité principale se situent dans la province Sud.

Ces transporteurs nautiques touristiques doivent être agréés au titre de la délibération n° 076/CP du 15 février 2002 portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques à caractère touristique en Nouvelle Calédonie et doivent se consacrer exclusivement au transport touristique.

La bonification s'applique sur la consommation des navires à propulsion diesel, d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux et utilisés par les transporteurs nautiques touristiques dans le cadre de leur activité touristique à l'exclusion de toute autre.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure les transporteurs nautiques bénéficiant des dispositions de détaxation de carburant instituées par l'article 22 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990, fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation.

Article 3 – PROCEDURE D'AGREMENT POUR LES ARMATEURS OU LES ARMATEURS-PECHEURS

Modifiée par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.5

Les demandes doivent être formulées chaque année auprès du président de l'assemblée de province et adressées au bureau des pêches et de l'aquaculture de la direction des ressources naturelles.

L'armateur ou l'armateur-pêcheur doit justifier en outre que la ou les unités pour lesquelles il sollicite le bénéfice de cette mesure réunissent les conditions suivantes :

- le navire doit être armé à la pêche professionnelle ;
- le navire doit avoir fait l'objet de la visite de sécurité.

L'armateur ou l'armateur-pêcheur doit s'engager :

- à remplir la fiche signalétique de l'armement avec l'assistance du bureau des pêches et de l'aquaculture si besoin est ;
- à respecter la réglementation de la pêche maritime en Nouvelle-Calédonie ;
- à remettre tous les trimestres les fiches de campagnes dûment remplies au bureau des pêches et de l'aquaculture, ainsi que les bordereaux de consommation de carburant prévus à cet effet ;
- à utiliser le carburant bénéficiant de la bonification exclusivement à des opérations de pêche ;
- à se soumettre aux contrôles afférents au respect des obligations qu'il a contractées.

Article 3-1 – PROCEDURE D'AGREMENT POUR LES TRANSPORTEURS NAUTIQUES TOURISTIQUES

Inséré par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.6

Les demandes doivent être formulées chaque année auprès du président de l'Assemblée de la province Sud et adressées au service du tourisme de la direction du développement économique de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le transporteur nautique doit faire parvenir au service du tourisme de la province Sud :

- une lettre de demande adressée au président de l'assemblée de la province Sud ;
- la fiche de renseignement type présentée en annexe de la présente délibération, dûment renseignée ;
- une copie de l'arrêté du Président du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie en cours de validité, l'agrément en qualité de transporteur nautique touristique ;
- une copie de son permis de navigation en cours de validité ;
- les états financiers certifiés des deux derniers exercices comptables échus faisant apparaître les frais de carburant consommé ;
- les justificatifs de consommation de carburant en volume durant les deux derniers exercices comptables échus (factures acquittées par le transporteur durant l'exercice et établies au nom de son entreprise ou à son nom propre dans le cas d'une entreprise individuelle).

Article 4 –

Remplacé par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.7

Le bureau des pêches et de l'aquaculture ou le service du tourisme procède à l'instruction des demandes et consulte les personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire, en particulier le Service des Affaires Maritimes pour le respect de la réglementation et de la sécurité en mer ainsi que la Gendarmerie Maritime pour les infractions à la réglementation.

Article 5 –

Modifié par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.8

L'arrêté d'agrément précise les modalités de calcul et le montant maximum de l'aide à l'exploitation alloué ainsi que la périodicité des versements. Cet arrêté a une validité annuelle.

Pour la détermination du montant de l'aide, la quantité forfaitaire annuelle de gazole prise en compte pour chaque armateur, armateur-pêcheur ou transporteur nautique touristique utilisant des navires de grande capacité est calculée dans la limite de la moyenne du carburant consommé lors des deux exercices précédents pour chaque navire ou, le cas échéant, sur une moyenne prévisionnelle de consommation pour toute nouvelle activité.

Article 6 –

Modifiée par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.9

La dépense est imputable au budget de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits, Chapitre 962-5, Article 6571, pour les demandes instruites par le bureau des pêches et de l'aquaculture d'une part, et Chapitre 961-4, Article 6571, pour les demandes instruites par le service du tourisme d'autre part.

Article 7 –

Modifiée par délib 26-2003/APS du 18/07/2003, art.10

L'agrément peut être retiré avant le terme en cas de non-respect des obligations fixées par la présente délibération ou des engagements souscrits par les bénéficiaires. Le retrait d'agrément peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des sommes reçues de la province au titre des présentes dispositions.

En cas de tentative de fraude ou de non-respect des dispositions fixées par la présente délibération, un arrêté du président, pris après respect des droits de la défense, pourra prescrire le remboursement des sommes versées.

Article 8 –

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

